Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

10 DEC. 2002

Ministère de la Culture et de la Communication

Ministère Culture Communication

Direction des musées de France

Ministère de la Culture et de la Communication
10 DEC 2002 2 002/020
DAG / SDAJ / CDJA

La directrice des musées de France

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région

Directions Régionales des Affaires Culturelles

Affaire suivie par

poste

Références

6, rue des Pyramides
75041 Paris Cedex 01
France

Téléphone 01 40 15 73 00
Télécopie 01 40 15 34 10

OBJET : Fonctionnement des commissions scientifiques régionales ou interrégionales compétentes en matière de conservation et de restauration des biens des musées de France.

Références : Loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, article 15 ; décret n°2002-628 du 25 avril 2002 pris pour application de ladite loi, articles 15 à 25.

La loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France et le décret n° 2002-628 pris pour son application établissent des principes communs pour les actes de restauration des collections de ces musées. Il est rappelé que les actes de restauration sont effectués par des spécialistes qualifiés sous la responsabilité des conservateurs (articles 15 et 6 de la loi). Les modes de reconnaissance des spécialistes habilités à effectuer les restaurations des collections des musées de France sont fixés par l'article 13 du décret, et seront précisés par un arrêté et une circulaire spécifiques. Pour les musées de France dont les collections n'appartiennent pas à l'Etat ou à ses établissements publics, ces actes de restauration font l'objet d'une consultation préalable d'une commission scientifique régionale (ou interrégionale) siégeant dans sa formation compétente en matière de restauration (articles 10 et 15 de la loi, articles 15, 19 à 21, 24 à 25 du décret), avec recours exceptionnel à la commission scientifique nationale des collections des musées de France (article 16 du décret).

Il est rappelé que, par ailleurs, les projets d'acquisition à titre gratuit ou onéreux sont également soumis pour avis à la commission régionale ou interrégionale compétente en matière d'acquisition dans une formation différente. Une circulaire particulière apportera, en tant que de besoin, des recommandations relatives à la procédure de consultation de la commission en matière d'acquisition.

Il convient de rappeler que depuis 1998 en Rhône-Alpes, et 2001 pour l'ensemble du territoire, des commissions techniques de restauration se sont tenues en région (circulaire n° 2000/032 du 31 juillet 2000) ; cette expérimentation positive a inspiré le législateur et apparaît comme une préfiguration de la nouvelle réglementation.

L'expérience ainsi capitalisée pourra être directement mise à profit dans le cadre des commissions scientifiques régionales ou interrégionales compétentes en matière de restauration des collections instituées par la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

Il est rappelé que le contrôle technique sur les opérations de restauration s'exerce non seulement a posteriori, mais d'abord a priori. Il intervient :
- sur le projet de cahier des charges scientifique et technique de l'opération (descriptif des prestations à réaliser),
- sur les propositions des restaurateurs.

Le contrôle technique doit précéder la procédure d'attribution de la subvention et en être clairement dissocié.
Dans certains cas de restaurations complexes, la commission peut également demander à être associée au suivi des interventions jusqu'à la réception des travaux.

Parmi les recommandations qui suivent, l'attention de mesdames et messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles est attirée sur l'obligation pour les musées de France de constituer des dossiers complets et précis. Il convient aussi d'insister sur la nécessité de permettre un examen préalable de ces dossiers par tout ou partie de la commission, en raison de leur caractère très technique et souvent volumineux. Le respect de ces points est indispensable pour garantir la qualité des échanges et permettre à la commission de délivrer un avis argumenté et solidement fondé.

I. Procédures

a) Préalables à la réunion de la commission

1. Tout projet qui sera présenté à la commission doit faire l'objet d'un dossier comportant les éléments indispensables à une bonne instruction (cf. point 2 : composition du dossier).

2. Le dossier sera adressé à la direction régionale des affaires culturelles dans des délais permettant à celle-ci de vérifier la composition du dossier pour garantir la qualité de l'instruction.

3. Le dossier devra faire l'objet d'un examen préalable à la réunion de la commission par l'ensemble ou une partie de ses membres, ou au moins par un membre rapporteur.

b) Déroulement de la procédure

1. Instruction des dossiers

Afin de permettre aux membres de la commission d'appréhender dans les meilleures conditions possibles les dossiers soumis pour avis, il est proposé :

- soit d'adresser copies des dossiers à l'ensemble des membres avant la tenue des réunions,

- soit de désigner au sein de la commission un ou plusieurs rapporteurs destinataires des dossiers et chargés d'analyser le projet en fonction des critères d'évaluation (cf. point 3 : critères d'évaluation) et de présenter cette analyse lors de la réunion,
- soit tout moyen permettant aux membres ou à certains d'entre eux de prendre connaissance des dossiers préalablement. à la tenue des réunions.

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président et adressé aux membres de la commission un mois au moins avant chaque réunion, ainsi qu'au directeur des musées de France.

2. Déroulement de la séance de la commission :

- Présentation du projet par le professionnel responsable du musée intéressé ou son représentant

- Intervention éventuelle du rapporteur

- Discussion et délibération de la commission

- Vote à bulletin secret à la majorité des membres présents ou représentés

c) Diffusion des décisions de la commission

- Un procès-verbal est établi par le secrétariat de la commission dans le mois suivant la réunion.

- Les avis de la commission sont notifiés par la DRAC aux personnes morales propriétaires des collections des musées.

d) Procédures d'urgence

La procédure d'urgence devra s'apprécier en fonction des risques courus par les biens : accidents, catastrophes naturelles, infestations, incendies…

Dans ces cas, le président sollicite, dans les délais les plus rapides, l'avis des membres de la délégation permanente après transmission et examen des dossiers.

L'avis de la délégation permanente est immédiatement notifié par la DRAC à la personne morale propriétaire des collections du musée.

Il est communiqué à la commission lors de la réunion plénière suivante, en indiquant les mesures qui ont été prises.

II. Eléments constitutifs du dossier

a) La demande d'avis émanant de la personne moral propriétaire ou ayant la garde des œuvres

Le professionnel responsable du musée formule la demande d'avis présentant les objectifs du projet de conservation préventive ou de restauration.

b) Le descriptif de l'opération

b. l. Opération de conservation préventive

Le dossier comprendra un énoncé de l'objectif, de la situation présente et des opérations envisagées pour la réalisation du projet afin de permettre d'évaluer la prise en compte des différents paramètres et d'apprécier l'intégration de cette opération en conservation préventive dans la vie du musée et ultérieurement dans la politique de l'établissement (plan de prévention, plan d'urgence, suivi sanitaire...).

Il précisera notamment :

- l'objectif principal de l'opération et son intégration dans la politique générale de l'établissement : rénovation, plan de conservation préventive, réserves extérieures, amélioration des conditions de conservation,

- le type de collections concernées (domaine, matériaux), leurs spécificités et leur quantité...,

- les caractéristiques des lieux ou espaces concernés : bâtiment, salle, réserves..., climat, état sanitaire, localisation...,

- quelques photographies ou documents graphiques permettant d'apprécier les deux points évoqués ci-dessus,

- les principales caractéristiques de l'opération : transfert. équipement, traitement ...,

- les éventuelles mesures d'accompagnement : formation du personnel...,

- les mesures envisagées après réalisation de l'opération, pour un plan de prévention (piégeage, mesures et contrôle climatiques...).

b. 2. Opération de restauration

Le dossier comprendra la liste des biens à restaurer précisant pour chacune d'entre-elles :

1. Renseignements relatifs au bien

- Domaine (peinture, sculpture, archéologie, arts décoratifs...)
- Nom de l'artiste, école, origine ou provenance (collection, site archéologique, lieu de fabrication, lieu de collecte...)
- Titre ou appellation
- Matériaux
- Technique
- Dimensions : hauteur, largeur, profondeur, poids
- Date, datation
- Marque, inscription, signature

2. Statut

- Numéro d'inventaire
- Date d'entrée dans les collections
- Mode d'acquisition (achat, donation, legs...)
- Dépôt : nom du déposant et autorisation du déposant de restaurer l'œuvre.
- En cas de classement au titre des monuments historiques approbation des travaux par la commission régionale des monuments historiques.
- Produits de fouilles : informations administratives.

3. Documentation

- Photographie(s)
- Histoire matérielle du bien :

Lieux successifs de conservation, conditions de conservation.

Photographies anciennes, cahiers de fouilles, enquêtes, rapports...

Examens de laboratoire

Rapports des restaurations antérieures, factures de restaurations antérieures

- Références bibliographiques attestant l'attribution et l'authenticité de l'œuvre
- Œuvres en rapport : analogies, copies, répliques, moulages, séries.

c) Le cahier des charges scientifique et technique de l'intervention établi par le responsable scientifique des collections (descriptif des prestations à réaliser)

Au-dessus d'un certain seuil, l'intervention peut faire l'objet d'une mise en concurrence. Le cahier des charges scientifique et technique constitue dans ce cas la base du dossier de mise en concurrence.

d) La proposition d'intervention du ou des restaurateurs

- Nature des interventions et leur phasage
- Modalités des interventions (lieu, équipement, collaborations, etc.)
- Evaluation du coût et de la durée des interventions.

e) Le CV professionnel détaillé du ou des restaurateurs et des autres intervenants prévus, indiquant notamment la spécialité du candidat, ses diplômes et stages de formation, la liste de ses travaux sur des œuvres présentant une problématique analogue.

Il est rappelé que les interventions de restauration, c'est-à-dire leur conception, leur conduite et leur exécution, sont confiées à un restaurateur, personne physique nommément désignée, qu'il ait le statut de travailleur indépendant ou de salarié d'une entreprise, ceci sans préjudice de la responsabilité de droit commun de l'entreprise.

Le cahier des charges scientifique et technique de l'opération, établi par le conservateur du musée de France chargé de la maîtrise d'ouvrage, sous le contrôle de la commission scientifique régionale ou interrégionale compétente et éventuellement avec l'aide d'un restaurateur, précise si l'intervention doit être effectuée par un restaurateur seul, ou en collaboration avec d'autres restaurateurs, artisans d'art ou techniciens. Dans le cas d'une commande à une entreprise, si le restaurateur quittait l'entreprise en cours de travaux, il ne pourra être remplacé qu'avec l'assentiment du maître d'ouvrage.

En cas de mise en concurrence en application du code des marchés publics, il est souhaitable qu'un membre de la commission scientifique régionale ou interrégionale assiste à titre d'expert à la commission d'appel d'offres pour éclairer sa décision.

III. Critères de l'avis

La commission, pour émettre son avis, prendra principalement eu compte les critères suivants :

a) Pertinence des objectifs du projet

- Par rapport à l'intérêt de l'œuvre
- Par rapport à la collection et à l'œuvre
- Par rapport au projet culturel et scientifique du musée

- Justification de l'intervention :
  Mesures d'urgence, accident, sinistre
  Exposition temporaire
  Programmes de restauration annuels ou pluriannuels
  Programme accompagnant la rénovation d'un établissement.

b) Validation d'un cahier des charges scientifique et technique (descriptif des prestations à réaliser)

- Le descriptif précise de façon claire, exacte et complète les prestations à réaliser, permettant ainsi à la personne responsable de suivre leur bonne exécution.
- Le descriptif est avant tout la mise au point des objectifs et non celle des moyens, laissant ainsi une ouverture aux propositions des restaurateurs.
- Les exigences techniques doivent être définies en liaison directe avec les besoins identifiés à la suite de constats d'état détaillés ou d'une étude préalable réalisés par des restaurateurs qualifiés.

c) Prise en compte de la conservation préventive dans la politique générale du musée

c. 1. Opération de restauration :

Conditions spécifiques de conservation des œuvres après restauration

c.2. Opérations de conservation préventive :

Contexte physique de présentation et de stockage des collections du musée
Evaluation générale des besoins
Mesures de prévention et d'intervention curative, moyens humains mis en œuvre.

d) Conformité de l'offre du restaurateur au cahier des charges

- Bonne compréhension de l'histoire matérielle du bien à restaurer et de sa signification culturelle.
- Respect d'une méthodologie rigoureuse : définition des objectifs de l'intervention, constat d'état, diagnostic, nature et justifications de l'intervention, phasage, faisabilité des interventions, investigation scientifique approfondie, réalisation prévue d'une documentation technique et photographique, ainsi que d'un rapport d'intervention.

e) Analyses des moyens proposés

Financiers : Coût et durée des interventions.

Humains : Expérience et qualification des différents intervenants.

Techniques :
Lieux, locaux
Equipements spécialisés
Sécurité, sûreté.

Juridiques : assurance des œuvres…

Le présent ensemble de recommandations, tel qu'il repose sur l'expérience rappelée en introduction, pourra appeler des compléments ou des perfectionnements en fonction des observations faites par les musées de France, les directions régionales des affaires culturelles et la direction des musées de France après une année de fonctionnement des commissions instituées par la loi du 4 janvier 2002.

La présente circulaire sera publiée au bulletin officiel du Ministère de la Culture et de la Communication.

Francine MARIANI DUCRAY